

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL391

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 20 à 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas visent à modifier l'article 230-32 du code de procédure pénale afin d'unifier le recours aux techniques de géolocalisations pour toutes les infractions punies de trois ans d'emprisonnement.

Le droit actuel permet le recours à la géolocalisation en distinguant les délits d'atteintes à la personne, d'évasion ou de complicité, punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, et les autres délits, punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Il s'agit ici de faire entrer dans le droit commun des dispositions qui avaient initialement vocation à être exceptionnelles.

Si le Sénat a atténué en première lecture certaines dérives sécuritaires du Gouvernement, force est de constater qu'il demeure dans ce texte quelques mesures excessives au regard des standards de l'Etat de droit.